



AFFICHÉ  
20 MARS 2023  
MAIRIE DE CARROS

89

Carros, le 20 février 2023

ARRÊTE MUNICIPAL 24/23-PM  
REGLEMENTANT LES PARCSJARDINS ET ESPACES VERTS  
DE LA COMMUNE DE CARROS

Nous, Yannick BERNARD, Maire de Carros ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et plus particulièrement les articles L.2122- 24, L.2212-1 et suivants et L.2213-4 ; Vu le Code Pénal, notamment les Articles R610-5 et R633-6 relatifs aux contraventions ;

**Vu le Code de la Route** ;

**Vu le Code Rural** et plus particulièrement les Articles L.211-11à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'Article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées ;

**Vu le Code de l'Environnement**, notamment les articles L.581-1 et suivants ;

**Vu le Code de la Santé Publique** et plus particulièrement les articles R3511-1 et R3511-2 ; Vu le Règlement Sanitaire Départemental mis à jour en 2003.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les parcs, squares et jardins de la ville, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore, ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers,

#### ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le règlement suivant s'applique dans l'ensemble des parcs, squares et jardins de la ville, ouverts au public.

Les parcs, squares et jardins non clôturés sont délimités par l'affichage du présent règlement aux différents accès et par des panneaux d'interdiction de circulation aux véhicules à moteur.

Pour les sites clos par des grilles, en plus de ces indications citées précédemment, les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués aux entrées.

#### ARTICLE 2 : Disposition générales

Tous les parcs, squares et jardins sont ouverts au public et placés sous leur protection.  
Les services de la ville sont chargés de la gestion des lieux.

municipaux, responsables des lieux.

La police municipale est chargée de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

### **ARTICLE 3 : Conditions et horaires d'ouverture**

Tous les parcs, squares et jardins sont gratuits et ouverts au public en libre accès.

Horaires d'été : tous les jours de 8h30 à 22h00 - Horaires d'hiver : tous les jours de 8h30 à 19h30.

Lors de conditions météorologiques défavorables, les sites peuvent être interdits totalement ou partiellement aux usagers, afin d'assurer leur sécurité.

L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale.

Le motif et la durée de la fermeture seront indiqués et mis en place par des panneaux d'information aux entrées afin d'alerter le public des risques encourus.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les parcs, squares et jardins de la ville, à l'exception :

- Des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ;
- Des véhicules des services d'entretien des espaces verts ;
- Des véhicules autorisés par la ville ;
- Des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 10 km/h et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

La circulation des bicyclettes y est interdite, sauf en cas de manifestations autorisées et de bicyclettes de service. Les enfants de moins de 6 ans peuvent utiliser des vélos avec stabilisateurs ou autres jouets à roulettes non bruyants.

Les autres véhicules à roulettes non motorisées, comme les trottinettes, rollers, skates... sont interdits hormis dans les espaces aménagés à cet effet.

La circulation des piétons est prioritaire.

### **ARTICLE 5 : Comportement et activités des usagers, utilisateurs d'équipements**

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public.

La police municipale est chargée de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

### **ARTICLE 3 : Conditions et horaires d'ouverture**

Tous les parcs, squares et jardins sont gratuits et ouverts au public en libre accès.

Horaires d'été : tous les jours de 8h30 à 22h00 - Horaires d'hiver : tous les jours de 8h30 à 19h30.

Lors de conditions météorologiques défavorables, les sites peuvent être interdits totalement ou partiellement aux usagers, afin d'assurer leur sécurité.

L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale.

Le motif et la durée de la fermeture seront indiqués et mis en place par des panneaux d'information aux entrées afin d'alerter le public des risques encourus.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les parcs, squares et jardins de la ville, à l'exception :

- Des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ;
- Des véhicules des services d'entretien des espaces verts ;
- Des véhicules autorisés par la ville ;
- Des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 10 km/h et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

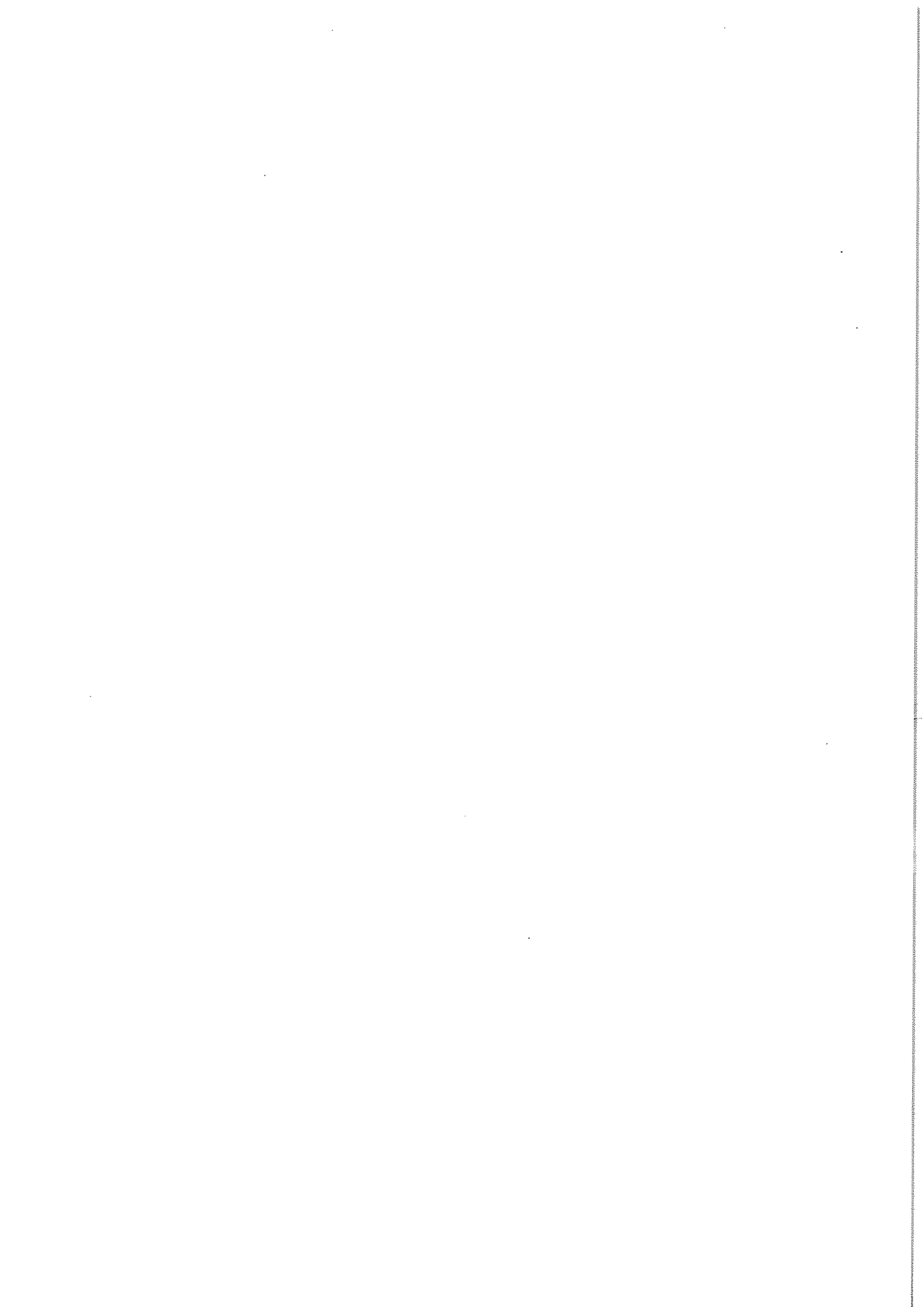
La circulation des bicyclettes y est interdite, sauf en cas de manifestations autorisées et de bicyclettes de service. Les enfants de moins de 6 ans peuvent utiliser des vélos avec stabilisateurs ou autres jouets à roulettes non bruyants.

Les autres véhicules à roulettes non motorisées, comme les trottinettes, rollers, skates... sont interdits hormis dans les espaces aménagés à cet effet.

La circulation des piétons est prioritaire.

### **ARTICLE 5 : Comportement et activités des usagers, utilisateurs d'équipements**

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public.



Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sauf sur les lieux de manifestations ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boisson adaptée.

Pour éviter que les usagers ne se blessent avec des débris de verre au sol, seules les boissons dans un contenant en plastique sont acceptées.

Les pique-niques individuels ou collectifs sont autorisés dans les espaces aménagés avec tables, et tolérés sur les pelouses à condition de respecter les règles de l'Article n° 2.

Tous les feux et les barbecues sont interdits.

Camper, bivouaquer, installer du mobilier de jardin à l'intérieur des parcs, squares et jardins n'est pas autorisé.

Les activités culturelles, sportives, ou autres, pratiquées par les usagers ne doivent pas causer de troubles à la tranquillité, ni porter atteinte à la sécurité publique, ni provoquer des nuisances sonores (sauf dérogation) ou quelconques dégradations sur les biens publics ou plantations.

Les jeux de boules sont ouverts à tous les usagers sur les emplacements prévus à cet effet.

Les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur des panneaux d'information.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Il est interdit de fumer au sein des parcs, squares et jardins.

Il est interdit de salir, dégrader les aires de jeux et tout mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort, son agrément.

Il est interdit de se livrer sans autorisation municipale à des activités lucratives, de réaliser des sondages d'opinion, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires.

#### **ARTICLE 6 : Les animaux**

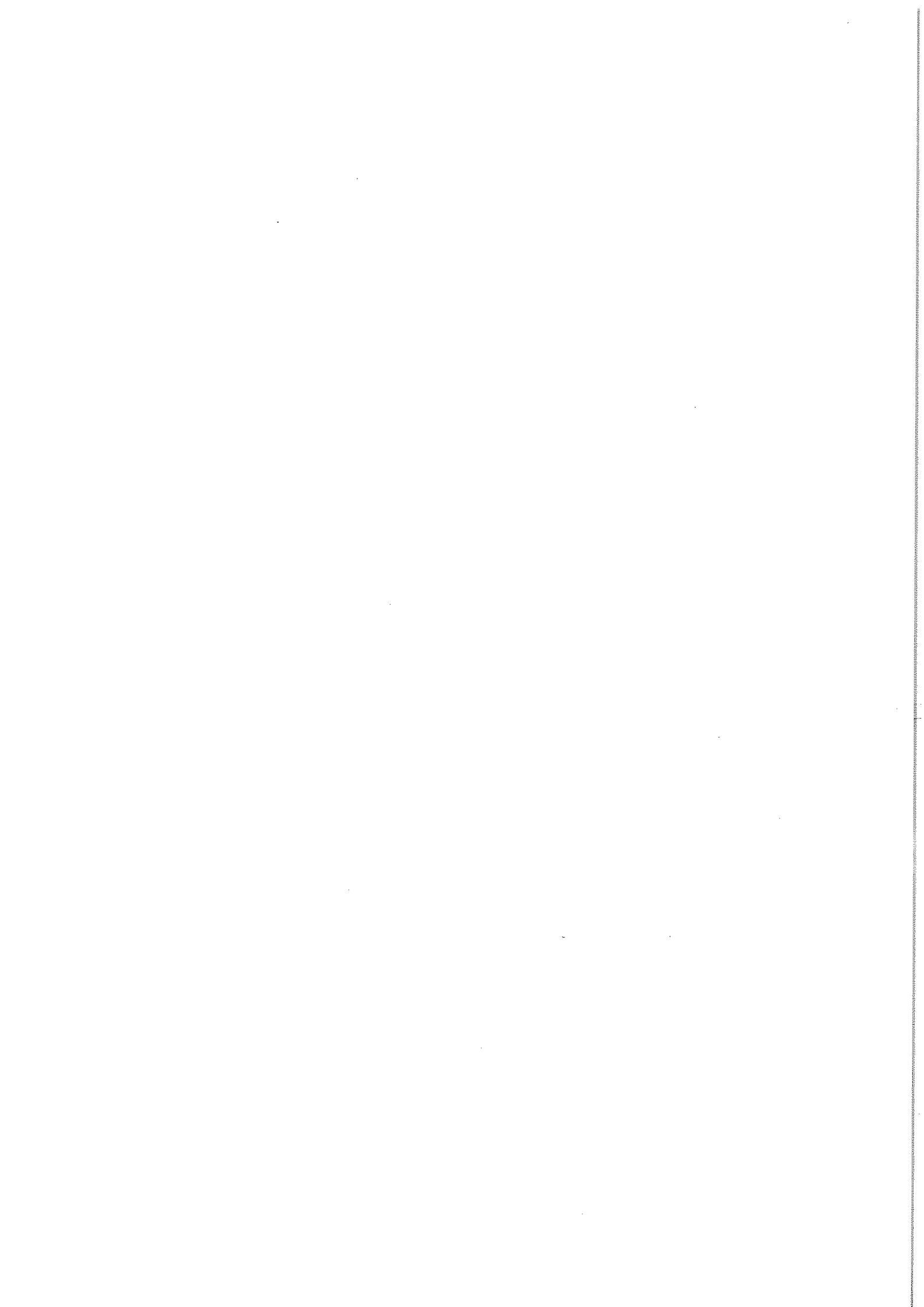
Aucun animal, même tenu en laisse, n'est autorisé au sein de tous les parcs, squares et jardins. A l'exception des chiens guide d'aveugle.

#### **ARTICLE 7 : La protection de l'environnement**

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune.

L'accès aux pelouses est autorisé, sauf mention contraire dûment signalée.

Tous déchets, détritiques, immondices doivent être jetés dans les corbeilles ou containers prévus à cet effet.



Il est également interdit :

- D'afficher sur les arbres, de les détériorer, de les mutiler et d'y grimper ;
- Du couper, détruire ou cueillir des plantes, végétaux, graines, fruits, fleurs, prélever de la terre ;
- De prélever les œufs d'animaux et de capturer ou chasser des animaux sauvages ;
- De polluer l'air, les points d'eau et le sol, de quelque manière que ce soit.

#### ARTICLE 8 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la ville, la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, puis affiché en mairie.

Le Maire,  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,



Yannick BERNARD

